



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du : 27 mars 2023
à : 10h

Présidence : M. LORENZO Antonio (GEF)

Présents : MM. BRINON Denis et MONOT Jérôme (DTR)

Assiste à la séance M. GADIER Kévin

Excusés : MM. RIDIRA Baptiste (U2C2F), COLAS Patrice (UNECATEF), BOUDEBZA Farid et CROZE Fabien

Le Président de la commission, Antonio LORENZO, ouvre la séance et évoque l'ordre du jour.

Approbation du Procès-verbal du 09/03/2023

Après différents échanges, le Procès-verbal est validé.

L'ordre du jour est abordé.

I. INFORMATIONS GENERALES

- Le Secrétaire de la Direction Technique, informe des décisions prises par la Commission
La Commission prend note des décisions et remercie la C.R.D pour la transmission des informations.

- Le Secrétaire de la Direction Technique informe les membres, qu'en collaboration avec le
Président de la commission une proposition de modification de textes des Règlements de
Championnats Seniors et Jeunes a été formulée au service Juridique.

II. BANCS DE TOUCHE

a- Dossiers en cours

A.S.L ORCHAISE – R3 Poule C

La commission,

Vu le Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu les tarifs de la Ligue Centre-Val de Loire de Football en vigueur,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que le 19 décembre 2022, le club de l'AS Orchaise a informé par courrier la commission que le club se séparait de l'entraîneur de l'équipe de R3 (M. OUZAID Bensalem) et que M. GENTY Steven le remplaçait,

Considérant que M. GENTY Steven n'est pas titulaire du BMF et ne peut obtenir une dérogation, ce dont la Commission a informé le club en lui rappelant qu'il se trouvait ainsi en situation irrégulière,

Considérant qu'en vertu de l'article 9.2 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue, « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match* »,

Considérant que ce délai de 30 jours pour se mettre en conformité courait, en l'espèce, du 21 janvier 2023 au 20 février 2023,

Considérant que l'AS Orchaise n'a pas régularisé sa situation en désignant un nouvel entraîneur titulaire du diplôme requis ou en obtenant une dérogation pour un autre entraîneur que M. GENTY Steven, lequel a ainsi été inscrit club comme entraîneur principal de l'équipe R3 sur les feuilles de match du 21.01.2023, du 29.01.2023, du 05.02.2023, du 12.02.2023, du 05.03.2023, du 19.03.2023 et du 26.03.2023,

Considérant que l'article 9.2 précité dispose qu'« *En cas de non régularisation à l'issue [du délai de 30 jours francs précité], le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation* » ; qu'en outre, en application des tarifs de la Ligue Centre-Val de Loire en vigueur au titre de la saison sportive 2022/2023, tout club de R2 ou R3 enfreignant les articles 9 et 10 du Règlement des championnats Senior Masculin de Ligue est redevable d'une amende de 85€,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'infliger une amende de 85€ pour chaque match disputé par l'équipe R3 de l'AS Orchaise en situation d'infraction, à savoir les matchs du 21.01.2023, du 29.01.2023, du 05.02.2023, du 05.03.2023, du 19.03.2023 et du 26.03.2023,

Considérant, enfin, que ce même article 9.2 prévoit que « *Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le*

délaï ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive » ; que l'article 9.3 de ce même Règlement des championnats Senior Masculin de Ligue précise que « Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la de la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délaï visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation »,

Considérant, dès lors, qu'il y a également lieu d'infliger un retrait d'1 point au classement pour chaque rencontre disputée en situation d'infraction depuis l'expiration du délaï dont ce club disposait pour régulariser sa situation, soit depuis le 20.02.2023,

Considérant que sont concernées les rencontres du 05.03.2023, du 19.03.2023 et du 26.03.2023,

Par ces motifs et en application des 'articles 9.2 et 9.3 du Règlement Des Championnats Senior Masculin De Ligue, décide d'infliger :

- **Une amende d'un montant total de 510€, le club ayant déjà été sanctionné d'une amende de 85€ pour la rencontre du 12.02.2023 par une décision du 09 mars 2023, non contestée**
- **Un retrait total de 3 points au classement de son équipe évoluant dans le championnat Régional 3**

CSM SULLY SUR LOIRE - R3 - Poule C

La commission, par suite de sa demande formulée au club, lui demandant de préciser les motifs de l'absence de l'entraîneur lors de la rencontre du 05 mars 2023, constate à ce jour qu'aucun retour n'a été réalisé de la part du club.

Par ces motifs, conformément à l'article 10 du Règlement Des Championnats Senior Masculin De Ligue décide d'infliger à ce club, l'amende prévue dans les Tarifs Ligue de 85€.

- **CSM SULLY SUR LOIRE : Non présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné - soit un total de 85€**

De plus, la commission **demande de préciser les motifs de l'absence** de l'entraîneur pour le match du 19 mars 2023.

b- Courriers Éducateurs – Clubs

VIERZON FC R2

La Commission prend note du courriel du club du FC VIERZON en date du 28 mars 2023, l'informant la suspension de son entraîneur M. PAUL Yohan et son remplacement selon les modalités précisées dans le courrier pour les 2 prochains mois.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

Rappel :

Article 14 - Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée) en précisant le motif et le nom/prénom du remplaçant (kgadier@centre.fff.fr)

III. FORMATION

❖ OBLIGATION DE LICENCE ÉDUCATEUR – TECHNIQUE

○ F.C.O ST JEAN DE LA RUELLE – U18 R1 :

La **Commission rappelle au club l'obligation** pour un éducateur de détenir une licence en adéquation avec son diplôme. Par conséquent, elle demande au club de régulariser la situation de M. SAMBOU Alain, afin d'être en conformité avec le statut, **sous peine d'une possible sanction financière en fin de saison.**

a. Les inscriptions FPC

Les modalités d'inscription :

L'Éducateur peut s'inscrire directement via son compte FFF :

<https://maformation.fff.fr/formation/96-formation-continue-de-niveau-4-et-5-bmf-bef.html>

Si c'est le club qui prend en charge les frais d'inscription, les pré-inscriptions doivent être faites via Portail Club :

<https://portailclubs.fff.fr>

Agenda des prochaines sessions :

<u>THEMATIQUES</u>	<u>DATES</u>	<u>LIEUX</u>
Futsal	27 et 28 avril 2023	ORLEANS (Ligue)
Les défenseurs	23 et 24 Juin 2023	CHATEAUROUX

IV. AGENDA des prochaines séances de la CRSEE

- Jeudi 04 mai 2023
- Jeudi 08 Juin 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
LORENZO Antonio



Le Secrétaire de séance
BRINON Denis



PUBLIÉ LE 14/04/2023